

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Norme de construction	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 8	Sans objet
2	Mise à la terre	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 9	Sans objet
3	Norme électrique	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 10	Sans objet
4	Balisage	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 11	Sans objet
5	Suivi environnemental	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12	Sans objet
6	Accès aux aérogénérateurs	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
7	Identification des aérogénérateurs	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14	Sans objet
8	Compétence du personnel	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 15	Sans objet
9	Propreté	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 16	Sans objet
10	Arrêts d'urgence	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17	Sans objet
11	Contrôle des brides de fixation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18	Sans objet
12	Manuel d'entretien	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 19	Sans objet
13	Élimination des déchets	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 20	Sans objet
14	Consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 22	Sans objet
15	Détection incendie	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 23	Sans objet
16	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24	Sans objet
17	Détection de glace	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 25	Sans objet
18	Bruit	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 26	Sans objet
19	Garanties financières	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 30 et 31	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées n'a pas relevé de non-conformité.

Toutefois, elle met en évidence que le suivi spécifique du Milan Royal montre sa présence ainsi que de ses sites de reproduction, à proximité du parc éolien.

L'inspection estime que la mise en évidence d'un risque pour le Milan Royal doit être prise en compte par l'exploitant. Une d'étude complémentaire pour évaluer la pertinence de mesures ERC complémentaires visant à réduire ce risque est à produire sous un délai de 6 mois.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Norme de construction

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives
Prescription contrôlée : L'aérogénérateur est conforme aux dispositions de la norme NF EN 61 400-1 (version de juin 2006) ou CEI 61 400-1 (version de 2005) ou toute norme équivalente en vigueur dans l'Union Européenne. L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les rapports des organismes compétents attestant de la conformité des aérogénérateurs à la norme précitée. En outre, l'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs démontrant que chaque aérogénérateur de l'installation est conforme aux dispositions de l'article R. 111-38 du code de la construction et de l'habitation.
Constats : L'exploitant a fourni les certificats justifiant la conformité de la norme NF EN 61 400-1 et IEC 61 400-1 pour l'ensemble des aérogénérateurs.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Mise à la terre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 9

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives

Prescription contrôlée :

L'installation est mise à la terre pour prévenir les conséquences du risque foudre.

L'installation respecte la norme IEC 61 400-24, dans sa version en vigueur à la date du dépôt du dossier de demande d'autorisation environnementale prévu par l'article L. 181-8 du code de l'environnement.

Un rapport de contrôle d'un organisme compétent atteste de la mise à la terre de l'installation avant sa mise en service industrielle.

Constats :

L'exploitant a fourni les certificats justifiant la conformité de la norme NF EN 61 400-24 relative à la mise à la terre des installations (rapport Bureau Veritas de juin 2018).

La société de maintenance vérifie périodiquement la pérennité de la mise à la terre.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Norme électrique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 10

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives

Prescription contrôlée :

Les installations électriques à l'intérieur de l'aérogénérateur respectent les dispositions de la directive du 17 mai 2006 susvisée qui leur sont applicables.

Les installations électriques extérieures à l'aérogénérateur sont conformes aux normes NFC 15-100, NFC 13-100 et NFC 13-200 dans leur version en vigueur à la date du dépôt de dossier de demande d'autorisation.

Un rapport de contrôle d'un organisme compétent atteste de la conformité de l'installation pour prévenir les risques électriques, avant sa mise en service industrielle.

Constats :

L'exploitant a fourni le rapport attestant de la conformité de l'ensemble des installations électriques.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Balisage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 11

Thème(s) : Autre, Dispositions constructives

Prescription contrôlée :

Le balisage de l'installation est conforme aux dispositions prises en application des articles L. 6351-6 et L. 6352-1 du code des transports et des articles R. 243-1 et R. 244-1 du code de l'aviation civile.

Constats :

L'exploitant a transmis le certificat de conformité justifiant la conformité du balisage (modèle ORGA).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Suivi environnemental

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12

Thème(s) : Autre, Exploitation

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs. Sauf cas particulier justifié et faisant l'objet d'un accord du Préfet, ce suivi doit débuter dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation afin d'assurer un suivi sur un cycle biologique complet et continu adapté aux enjeux avifaune et chiroptères susceptibles d'être présents.

Ce suivi est renouvelé dans les 12 mois si le précédent suivi a mis en évidence un impact significatif et qu'il est nécessaire de vérifier l'efficacité des mesures correctives. A minima, le suivi est renouvelé

tous les 10 ans d'exploitation de l'installation.
Les données brutes collectées dans le cadre du suivi environnemental sont versées, par l'exploitant ou toute personne qu'il aura mandatée à cette fin, dans l'outil de télé-service de "dépôt légal de données de biodiversité" créé en application de l'arrêté du 17 mai 2018. Le versement de données est effectué concomitamment à la transmission de chaque rapport de suivi environnemental à l'inspection des installations classées imposée au II de l'article 2.3. Lorsque ces données sont antérieures à la date de mise en ligne de l'outil de télé-service, elles doivent être versées dans un délai de 6 mois à compter de la date de mise en ligne de cet outil.

Constats :

Le premier suivi environnemental a été réalisé sur l'année 2019. Suite à l'apparition de nouveaux outils statistiques comme EolApp permettant d'avoir des résultats plus fiables, le rapport de suivi a été finalisé par ECOSPHERE le 29/12/2022. Ce rapport préconise la mise en place d'un bridage chiroptères mais stipule également qu'il n'est pas nécessaire de reconduire un suivi d'efficacité de bridage puisque celui-ci est jugé classique selon l'expert

L'exploitant est en attente des tests de validation de la fonctionnalité du système de bridage par le turbinier. Le bridage sera opérationnel pour la prochaine période de protection des chiroptères.

Au cours de la visite, l'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant de poursuivre le suivi de mortalité sur l'année 2024 afin de s'assurer de l'efficacité du bridage.

Pour rappel, dans son étude d'impact, l'exploitant s'était engagé à réaliser un suivi spécifique du Milan royal. Ce suivi a été réalisé en 2019 et 2020. Le rapport de synthèse, en date de juin 2020, conclut en la présence du Milan royal et met en évidence des zones de reproduction se situant à 3km au sud des éoliennes mais n'émet pas de recommandation. Les recherches de mortalité permettront de confirmer l'absence d'impact sur l'espèce.

Observation : L'inspection estime que la mise en évidence d'un risque pour le Milan Royal doit être prise en compte par l'exploitant. Une étude complémentaire devra être engagée dans un délai de 6 mois pour évaluer la pertinence de mesures ERC complémentaires visant à réduire ce risque. Elle devra être réalisée sur le cycle biologique entier du Milan Royal.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Accès aux aérogénérateurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13

Thème(s) : Autre, Exploitation

Prescription contrôlée :

Les personnes étrangères à l'installation n'ont pas d'accès libre à l'intérieur des aérogénérateurs. Les accès à l'intérieur de chaque aérogénérateur, du poste de transformation, de raccordement ou de livraison sont maintenus fermés à clef afin d'empêcher les personnes non autorisées d'accéder aux équipements.

Constats :

Les accès à l'intérieur de chaque aérogénérateur, des postes de livraison sont maintenus fermés à clef afin d'empêcher les personnes non autorisées d'accéder aux équipements.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Identification des aérogénérateurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14

Thème(s) : Autre, Exploitation

Prescription contrôlée :

Chaque aérogénérateur est identifié par un numéro, affiché en caractères lisibles sur son mât. Le numéro est identique à celui généré à l'issue de la déclaration prévue à l'article 2.2. Les prescriptions à observer par les tiers sont affichées soit en caractères lisibles, soit au moyen de pictogrammes sur un panneau sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur, sur le poste de livraison et, le cas échéant, sur le poste de raccordement.

Elles concernent notamment :

- les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale ;
- l'interdiction de pénétrer dans l'aérogénérateur ;
- la mise en garde face aux risques d'électrocution ;

- la mise en garde, le cas échéant, face au risque de chute de glace.
Constats : Le jour de la visite, l'inspection des installations classées a constaté que les prescriptions de l'article 14 étaient respectées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Compétence du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 15
Thème(s) : Risques accidentels, Exploitation
Prescription contrôlée : Le fonctionnement de l'installation est assuré par un personnel compétent disposant d'une formation portant sur les risques accidentels visés à la section 5 de l'AMPG, ainsi que sur les moyens mis en œuvre pour les éviter. Il connaît les procédures à suivre en cas d'urgence et procède à des exercices d'entraînement, le cas échéant, en lien avec les services de secours. La réalisation des exercices d'entraînement, les conditions de réalisation des ceux-ci, et le cas échéant les accidents/incidents survenus dans l'installation, sont consignés dans un registre. Le registre contient également l'analyse de retour d'expérience réalisés par l'exploitant et les mesures correctives mises en place.
Constats : L'exploitant a fourni l'attestation VESTAS justifiant que l'ensemble du personnel dispose des habilitations/formations sécurité nécessaires et notamment la formation portant sur les risques accidentels. L'exploitant a fourni un tableau de suivi des habilitations et formations aux risques pour le groupe RES. L'exploitant dispose d'un outil de suivi HSE (Velocity) faisant office de registre demandé par l'article 15 (incident et accident) permettant de suivi l'ensemble des incidents/sinistres. L'exploitant dispose d'un outil de suivi (Symlean) reprenant l'ensemble des tests et exercices incendies afin de s'assurer de la connaissance des procédures.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 16
Thème(s) : Risques accidentels, Exploitation
Prescription contrôlée : L'intérieur de l'aérogénérateur est maintenu propre. L'entreposage à l'intérieur de l'aérogénérateur de matériaux combustibles ou inflammables est interdit.
Constats : L'intérieur de l'aérogénérateur visité était propre le jour de la visite.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Arrêts d'urgence

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17
Thème(s) : Risques accidentels, Exploitation
Prescription contrôlée : Avant la mise en service industrielle d'un aérogénérateur, l'exploitant réalise des essais permettant de s'assurer du bon fonctionnement de l'ensemble des équipements mobilisés pour mettre l'aérogénérateur en sécurité. Ces essais comprennent : - un arrêt ; - un arrêt d'urgence ; - un arrêt depuis un régime de survitesse ou depuis une simulation de ce régime. Suivant une périodicité qui ne peut excéder 1 an, l'exploitant réalise des tests pour vérifier l'état fonctionnel des équipements de mise à l'arrêt, de mise à l'arrêt d'urgence et de mise à l'arrêt depuis un régime de survitesse en application des préconisations du constructeur de l'aérogénérateur. Les résultats de ces tests sont consignés dans le registre de maintenance visé à l'article 19.

<p>Avant la mise en service industrielle des aérogénérateurs et des équipements connexes, les installations électriques visées à l'article 10 sont contrôlées par une personne compétente. Par ailleurs elles sont entretenues, elles sont maintenues en bon état et elles sont contrôlées à fréquence annuelle après leur installation ou leur modification.</p> <p>L'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports de contrôle sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 susvisé.</p> <p>Les rapports de contrôle des installations électriques sont annexés au registre de maintenance visé à l'article 19.</p>
<p>Constats : L'exploitant a fourni l'attestation justifiant l'ensemble des contrôles demandés par l'article 17, essais réalisés avant la mise en service.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 11 : Contrôle des brides de fixation

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Exploitation</p>
<p>Prescription contrôlée : Trois mois, puis un an après leur mise en service industrielle, puis suivant une périodicité qui ne peut excéder trois ans, l'exploitant procède à un contrôle des brides de fixations, des brides de mât, de la fixation des pales et un contrôle visuel du mât de chaque aérogénérateur.</p> <p>Le contrôle de l'ensemble des brides et des fixations de chaque aérogénérateur peut être lissé sur trois ans tant que chaque bride respecte la périodicité de trois ans.</p> <p>Selon une périodicité définie en fonction des conditions météorologiques et qui ne peut excéder 6 mois, l'exploitant procède à un contrôle visuel des pales et des éléments susceptibles d'être endommagés, notamment par des impacts de foudre, au regard des limites de sécurité de fonctionnement et d'arrêt spécifiées dans les consignes établies en application de l'article 22 du présent arrêté.</p> <p>L'installation est équipée de systèmes instrumentés de sécurité, de détecteurs et de systèmes de détection destinés à identifier tout fonctionnement anormal de l'installation, notamment en cas d'incendie, de perte d'intégrité d'un aérogénérateur ou d'entrée en survitesse.</p> <p>L'exploitant tient à jour la liste de ces équipements de sécurité, précisant leurs fonctionnalités, leurs fréquences de tests et les opérations de maintenance destinées à garantir leur efficacité dans le temps.</p> <p>Selon une fréquence qui ne peut excéder un an, l'exploitant procède au contrôle de ces équipements de sécurité afin de s'assurer de leur bon fonctionnement.</p> <p>La liste des équipements de sécurité ainsi que les résultats de l'ensemble des contrôles prévus par le présent article sont consignés dans le registre de maintenance visé à l'article 19.</p>
<p>Constats : I) L'exploitant a fourni le rapport de contrôle ICPE VESTAS justifiant le respect des vérifications périodiques des brides. Plusieurs rapports de contrôle ont été présentés, le dernier rapport de AGV (prestataire de VESTAS) de novembre 2022 démontre le contrôle par serrage d'un pourcentage des brides, et le contrôle visuel de l'ensemble des brides. II) L'exploitant réalise des contrôles tous les 6 mois des pales, visuel tous les 6 mois par le technicien de maintenance et une inspection au drone par un prestataire tous les étés. Les derniers rapports de contrôle ont été vérifiés par l'inspection des installations classées. III) L'exploitant dispose de la liste des systèmes instrumentés de sécurité ainsi qu'un tableau de suivi des fréquences de maintenance. Le rapport de juillet 2023 a été vérifié.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 12 : Manuel d'entretien

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 19</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Exploitation</p>
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant dispose d'un manuel d'entretien de l'installation dans lequel sont précisées la nature et les fréquences des opérations de maintenance qui doivent être effectuées afin d'assurer le bon fonctionnement de l'installation, ainsi que les modalités de réalisation des tests et des contrôles de sécurité, notamment ceux visés par le présent arrêté.</p> <p>L'exploitant tient à jour, pour son installation, un registre dans lequel sont consignées les opérations</p>

de maintenance qui ont été effectuées, leur nature, les défaillances constatées et les opérations préventives et correctives engagées.

Constats :

L'exploitant dispose du manuel d'entretien. L'exploitant a accès au registre de maintenance reprenant l'ensemble des rapports VESTAS, et dispose d'alerte lui permettant le suivi de la périodicité.

L'exploitant dispose d'un outil de suivi en temps réel des interventions de maintenance.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Élimination des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 20

Thème(s) : Autre, Exploitation

Prescription contrôlée :

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet. Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

Constats :

Le registre de suivi des déchets dangereux est réalisé via une extraction de Trackdéchets. Un bordereau de suivi des déchets dangereux a été vérifié par échantillonnage.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 22

Thème(s) : Risques accidentels, Risques

Prescription contrôlée :

Des consignes de sécurité sont établies et portées à la connaissance du personnel en charge de l'exploitation et de la maintenance. Ces consignes indiquent :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation ;
- les limites de sécurité de fonctionnement et d'arrêt (notamment pour les défauts de structures des pales et du mât, pour les limites de fonctionnement des dispositifs de secours notamment les batteries, pour les défauts de serrages des brides) ;
- les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'alertes avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;
- le cas échéant, les informations à transmettre aux services de secours externes (procédures à suivre par les personnels afin d'assurer l'accès à l'installation aux services d'incendie et de secours et de faciliter leur intervention).

Les consignes de sécurité indiquent également les mesures à mettre en œuvre afin de maintenir les installations en sécurité dans les situations suivantes : survitesse, conditions de gel, orages, tremblements de terre, haubans rompus ou relâchés, défaillance des freins, balourd du rotor, fixations détendues, défauts de lubrification, tempêtes de sables, incendie ou inondation.

Constats :

L'exploitant dispose de fiches réflexes sur l'ensemble des risques, il établit des plans de prévention avec l'ensemble des intervenants.

Il dispose d'un outil de suivi informatique (Symlean) reprenant l'ensemble des plans de prévention.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Détection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 23

Thème(s) : Risques accidentels, Risques

Prescription contrôlée :

Chaque aérogénérateur est doté d'un système de détection qui permet d'alerter, à tout moment, l'exploitant ou un opérateur qu'il aura désigné, en cas d'incendie ou d'entrée en survitesse de l'aérogénérateur.

<p>L'exploitant ou un opérateur qu'il aura désigné est en mesure de transmettre l'alerte aux services d'urgence compétents dans un délai de quinze minutes suivant l'entrée en fonctionnement anormal de l'aérogénérateur.</p> <p>L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.</p>
<p>Constats : L'exploitant a mis en place une procédure d'urgence pour l'équipe de supervision, l'outil de suivi permet de centraliser toutes les alarmes notamment incendie, survitesse. L'exploitant dispose d'une astreinte permettant d'être réactif en cas de fonctionnement anormal.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 16 : Moyens de lutte contre l'incendie

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Risques</p>
<p>Prescription contrôlée : Chaque aérogénérateur est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un système d'alarme qui peut être couplé avec le dispositif mentionné à l'article 23 et qui informe l'exploitant à tout moment d'un fonctionnement anormal. - d'au moins deux extincteurs situés à l'intérieur de l'aérogénérateur, au sommet et au pied de celui-ci. Ils sont positionnés de façon bien visible et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre.
<p>Constats : L'exploitant a présenté le dernier rapport de contrôle des moyens de lutte contre l'incendie.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 17 : Détection de glace

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 25</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Risques</p>
<p>Prescription contrôlée : Chaque aérogénérateur est équipé d'un système permettant de détecter ou de déduire la formation de glace sur les pales de l'aérogénérateur. En cas de formation importante de glace, l'aérogénérateur est mis à l'arrêt dans un délai maximal de soixante minutes. L'exploitant définit une procédure de redémarrage de l'aérogénérateur en cas d'arrêt automatique lié à la présence de glace sur les pales. Cette procédure figure parmi les consignes de sécurité mentionnées à l'article 22. Lorsqu'un référentiel technique permettant de déterminer l'importance de glace formée nécessitant l'arrêt de l'aérogénérateur est reconnu par le ministre des installations classées, l'exploitant respecte les règles prévues par ce référentiel.</p>
<p>Constats : L'exploitant dispose d'un protocole de gestion de glace. Les éoliennes peuvent se relancer à distance et automatiquement, après une période de givre. Dans certains cas, une levée de doute peut être envisagée avec un contact local.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 18 : Bruit

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 26</p>
<p>Thème(s) : Autre, Bruit</p>
<p>Prescription contrôlée : L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage. [...]. En outre, le niveau de bruit maximal est fixé à 70 dB (A) pour la période jour et de 60 dB (A) pour la période nuit. Ce niveau de bruit est mesuré en n'importe quel point du périmètre de mesure du bruit défini à l'article 2. [...]</p>

Constats :

L'installation est conforme à la réglementation en vigueur. L'exploitant a réalisé des mesures acoustiques en octobre 2019. Un plan de bridage acoustique est mis en place depuis à la mise en fonctionnement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 19 : Garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 30 et 31

Thème(s) : Autre, Garanties financières

Prescription contrôlée :

Le montant des garanties financières mentionnées à l'article R. 515-101 du code de l'environnement est déterminé selon les dispositions de l'annexe I de l'AMPG. L'exploitant actualise tous les cinq ans le montant de la garantie financière, par application de la formule mentionnée en annexe II au présent arrêté.

Constats :

Les garanties financières sont valables jusqu'au 29/11/28.

Type de suites proposées : Sans suite